



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juin 2001
Français
Original: anglais

Note du Secrétaire général concernant la date d'une élection pour pourvoir un siège vacant à la Cour internationale de Justice

1. Dans une lettre datée du 12 juin 2001, dont une copie certifiée conforme a été transmise au Secrétaire général sous couvert d'une lettre datée du 14 juin 2001 émanant du Président de la Cour internationale de Justice, le juge et ex-Président Mohammed Bedjaoui a informé le Président de la Cour, conformément au paragraphe 4 du Statut de la Cour, de sa démission en tant que membre de la Cour, à compter du 30 septembre 2001. Un siège deviendra donc vacant à la Cour le 30 septembre 2001.

2. Le juge et ex-Président Bedjaoui a été élu membre de la Cour à compter du 19 mars 1982 et a été réélu à compter du 6 février 1988 et du 6 février 1997. Il a été le Président de la Chambre constituée pour connaître de l'affaire concernant le *Différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali (1983-1986)*, et a exercé les fonctions de président de la Cour de 1994 à 1997.

3. L'Article 14 du Statut de la Cour stipule que :

« Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité. »

Il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 5 que :

« Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux États qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'Article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour. »

4. Étant donné que la date de l'élection doit être fixée par le Conseil de sécurité, il est suggéré que le Conseil examine cette question lors d'une prochaine réunion et tienne compte du fait que la communication du Secrétaire général doit être envoyée dans le mois qui suit la vacance et au moins trois mois avant la date de l'élection. Le Secrétaire général prévoit d'inviter les États à nommer des candidats au siège vacant par des communications qui seront envoyées immédiatement après que le Conseil de sécurité aura fixé la date de l'élection.